



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2019-160

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

**Préfecture de la Martinique**

R02-2019-12-22-001 - AP dérogation Dimanche 22 déc (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique

R02-2019-12-22-001

AP dérogation Dimanche 22 déc

*Autorisation pour les transporteurs de circuler le dimanche 22 décembre, désencombrement du port.*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Martinique*

### DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation à l'interdiction de circulation  
des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes  
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC  
sur le territoire de la Martinique

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

#### **Arrêté n° 2019/16**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5.II.

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2019-09-16-002 portant délégation de signature à Mme Sabine OPPILLIART, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu la demande présentée le 22 décembre 2019 par le Grand Port Maritime de Martinique ;

Considérant que la demande de dérogation vise à permettre les circulations de véhicules de transport de marchandises, indispensables au maintien de l'activité économique et sociale du territoire, consécutivement au déblocage du Grand Port Maritime de la Martinique,

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

### ARRÊTE

#### **Article premier**

Les véhicules sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

**Article 2**

Cette dérogation est accordée :

- consécutivement au déblocage du Grand Port Maritime de la Martinique, pour permettre les circulations de véhicules de transport de marchandises, indispensables au maintien de l'activité économique et sociale du territoire.

Elle est valable du **22 décembre 2019, 08h00, au 22 décembre 2019, 22h00.**

**Article 3**

Les responsables des entreprises chargées des opérations de transport doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité des véhicules et de la régularité de leur entreprise au regard du registre des transports.

Les responsables des véhicules doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité des transports effectués au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord des véhicules.

**Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Grand Port Maritime de Martinique, chargé d'en remettre une copie aux entreprises de transport chargées des opérations.

Fait à Fort-de-France le 22 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre

Sabine OPPILLIART



Remis le  
(cachet et signature de l'entreprise, nom et qualité)

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Île-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° transport du matériel et des équipements indispensables à la tenue des manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés, à l'intérieur d'une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle

#### **Les dérogations préfectorales à titre temporaire (art. 5-I de l'AM du 02/03/15)**

Des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.



Ces dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

#### **Les dérogations préfectorales à titre temporaire de portée individuelle (art. 5-II de l'AM du 02/03/15)**

Des dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire aux interdictions prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté peuvent être accordées pour les déplacements :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes ou des aéroports ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production
- 7° de véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° de véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation de linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;
- 9° de véhicules affectés à la livraisons d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation temporaire est accordée par arrêté du préfet du département du lieu de départ. La dérogation est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.